

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

452/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de tirage de fibre optique – D922 entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922 dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l’arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2025-05-28-00001 du 28 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, assurant l’intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l’avis favorable de la Division Routes Sud en date du 10/07/2025 ;
Vu la demande de CIRCET ERI5280, 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS et conjointement CABL CAF, 6 place Saint-Clément – 76000 ROUEN ;
Considérant qu’il est nécessaire de **réglementer** la circulation et le stationnement, afin de permettre des travaux de tirage de fibre optique (sur trottoir) – D922 entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris, du 23 juillet 2025 au 31 juillet 2025 ;
Afin de **préserver** la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les entreprises CIRCET ERI5280 et CABL CAF sont autorisées à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux de tirage de fibre optique (sur trottoir), D922 entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris, du 23 juillet 2025 au 31 juillet 2025 ;

Il est précisé qu’en application de la note du ministre chargé des transports **définissant** le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l’année 2025 sur le réseau routier national (y compris routes à grande circulation), le chantier devra être interrompu :

- du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation piétonne seront interdites au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juillet 2025

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 11 JUL. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : **17 JUL. 2025**

Par délégation du Maire,
l’Adjoint,

Philippe SEGUIN

